

Un sieur Martin, marchand de vin, avait mis en vente une liqueur pour laquelle il avait pris un brevet d'invention, et qu'il présentait sous le nom de *Vin régénérateur*, comme susceptible de hâter le retour à la santé et comme recommandé par les premiers médecins de Paris; poursuivi pour vente de remède secret, le tribunal : « Attendu que les analyses desdits liquides ont démontré qu'ils étaient composés de vin ou de liquide alcoolisé auquel était ajouté dans certaines proportions du sucre, du glucose, du miel, du sureau et de l'ortie blanche; qu'il ne suffit pas pour constituer un remède, secret ou non, que celui qui le vend l'annonce comme ayant des propriétés curatives; qu'il faut que les substances qui composent la chose vendue jouissent réellement, soit seules, soit en mélange, de propriétés médicamenteuses; qu'il est établi que les substances employées par Martin sont complètement inertes et ne peuvent être considérées comme médicaments; que le délit de vente de remède secret n'existe donc pas; mais, attendu que les faits ci-dessus relevés constituent des manœuvres frauduleuses tendant à faire naître l'espérance d'un succès chimérique; que le haut prix auquel Martin cotait la composition qu'il fabriquait avec des marchandises d'une valeur inférieure, dénote la mauvaise foi et l'intention frauduleuse; qu'il s'est ainsi rendu coupable du délit d'escroquerie... » (tribunal de la Seine, 26 juillet 1876; *Gaz. des trib.* du 28 juillet). — Mais sur l'appel, la Cour : « En ce qui touche l'annonce et la vente de remède secret, adoptant les motifs des premiers juges; en ce qui touche la prévention d'escroquerie, considérant que l'intention frauduleuse qui est un des éléments constitutifs du délit d'escroquerie n'est pas suffisamment établie...; renvoie Martin des fins de la poursuite » (Paris, 9 nov. 1876; *Droit*, 4 déc. 1876).

L'arrêt qui suit nous paraît rentrer davantage dans l'esprit de la loi :

M. Bobœuf, fabricant de produits chimiques et inventeur du « Phénol Bobœuf », était poursuivi : 1° pour vente de médicaments, et 2° pour annonces de remèdes secrets. Le tribunal déclara que cette composition ne constituait pas un médicament et que, par conséquent, M. Bobœuf avait pu la débiter en gros; mais il décida en même temps que l'annonce et la vente d'une préparation non inscrite au Codex, à laquelle on attribue des propriétés médicinales, constitue la vente et l'annonce d'un remède secret, quand même elle n'aurait aucun effet curatif : « Attendu, sur le premier chef de la prévention, que si l'acide phénique doit être rangé parmi les médicaments, la préparation de Bobœuf à laquelle il a donné le nom de Phénol Bobœuf résultant de la combinaison de l'acide phénique et d'un sel de soude, ne présente cependant, à proprement parler, que des qualités antimiasmatiques, désinfectantes, et antiputrides; que son emploi semble être efficace comme préparation hygiénique et pour les usages domestiques, et qu'il est loin d'être démontré qu'il puisse être efficacement employé comme curatif en cas de maladie; que dès lors il ne saurait être considéré comme médicament, alors même qu'il conserverait quelques propriétés de l'acide phénique, et qu'accidentellement il aurait pu être employé par quelques médecins ou malades; que, par conséquent, Bobœuf, qui le débite en gros, ne saurait être condamné comme ayant contrevenu aux lois sur la pharmacie, pour avoir, sans être pharmacien, vendu soit un remède composé, soit une drogue simple au poids médicinal, le renvoie de ce chef; — attendu, sur le second chef de la prévention, qu'il y a contravention à la loi qui prohibe la vente et l'annonce des remèdes secrets de la part de tout individu qui vend ou annonce des remèdes ou préparations qui ne sont ni des remèdes magistraux, ni des remèdes officinaux selon la formule du Codex, ou non publiés conformément aux décrets de 1810 et de 1850; que la loi a voulu atteindre non-seulement celui qui vend ou annonce des préparations médicamenteuses non comprises dans les catégories susindiquées, mais aussi celui qui vend ou annonce comme remèdes des préparations même ne présentant aucun effet curatif; qu'en effet, dans l'un et l'autre cas, l'annonce et le débit comme remèdes, soit de compositions médicinales ou étrangères à la médecine, présentent un égal danger pour la santé publique; qu'il suffit donc que la préparation annoncée comme remède ne rentre dans aucune catégorie des remèdes ci-dessus indiqués, pour que le fait d'annonce ou de vente soit délictueux; qu'il est constant que la préparation de Bobœuf n'a pas sa formule au Codex, et qu'elle n'a pas été publiée conformément au décret de 1850; qu'il est également constant que Bobœuf, s'exagérant les effets de sa composition, a, dans des annonces, prospectus et réclames, non-seulement préconisé son phénol comme désinfectant et pour les usages hygiéniques, mais qu'il l'a offert et vendu au public comme devant guérir une foule de maladies; que, dans ces conditions, il s'est rendu coupable de la contravention prévue et punie par l'art. 36 de la loi de germinal et par le décret du 29 pluviôse an XIII, le condamne à 25 fr. d'amende » (tribunal de la Seine, 23 avril 1874). — En appel, ce jugement a été confirmé purement et simplement (Paris, 24 juillet 1874; *Gaz. des trib.* du 29 août).

Le sieur Cueillens avait été condamné, le 22 décembre 1843, par la Cour de Paris, pour l'an-

nonce et la vente de l'élixir ou eau de Snellieuc (Snellieuc, anagramme de Cueillens); la Cour avait reconnu à ce cosmétique le caractère de remède secret, tant à cause du nom d'élixir qu'il portait que du nombre des maladies qu'il avait, selon les annonces, la faculté de guérir. Depuis, Cueillens modifia ses annonces, retrancha le nom d'élixir et ne vendit plus que l'eau de Snellieuc. Poursuivi de nouveau, il soutint qu'il ne vendait qu'un cosmétique, qu'il ne le donnait que comme tel, et il s'appuyait sur le rapport du chimiste commis par justice qui constatait que la liqueur soumise à son examen était de l'alcool à 33 degrés avec quelques gouttes d'huile de cannelle. La Cour le renvoya des fins de la plainte (20 mai 1848). Mais poursuivi derechef en 1852, il fut condamné par le tribunal correctionnel à 25 fr. d'amende, non pour vente de remèdes secrets, mais pour immixtion dans l'exercice de la pharmacie et par application de l'art. 6 de la déclaration du 25 avril 1777. Cueillens interjeta appel; on faisait remarquer que dans aucun cas la déclaration de 1777 n'était applicable, que si l'eau de Snellieuc ne constituait pas un médicament il n'y avait pas de condamnation à prononcer, que si c'était un médicament il constituait un remède secret (voy. page 817); la Cour : « Considérant que Cueillens a débité au poids médicinal et autrement une préparation médicamenteuse dite eau de Snellieuc; que cette eau n'est pas, comme il le prétend, un cosmétique; que dans les annonces et affiches publiées par lui il attribue lui-même à cette eau la propriété de guérir certaines maladies, et ne parle pas de son application aux usages de la toilette, ce qui constitue l'infraction prévue par l'art. 36 et punie par la loi de pluviôse », le condamna également à 25 fr. d'amende, mais cette fois pour vente de remède secret (Paris, 11 févr. 1852).

Nous avons vu qu'il existe un assez grand nombre de sirops, tels que ceux d'orgeat, de groseilles, de framboises, de capillaire, de vinaigre, qui appartiennent à la fois et à l'usage médical et aux usages domestiques, et que, dans ce dernier cas, les confiseurs qui les vendent ne sont pas astreints, selon nous, à se conformer aux prescriptions du Codex (voy. tome I^{er}, page 774 et tome II, page 755); ces sirops ne doivent pas être considérés non plus comme des remèdes secrets, mais il ne faut pas les étendre à des usages vraiment médicamenteux. Une circulaire du ministre du commerce du 20 octobre 1851, sur l'avis du comité d'hygiène publique, a déclaré : « 1° qu'en aucun cas les sirops médicamenteux, tels que ceux de gomme, de guimauve, de capillaire, ne doivent être préparés par d'autres moyens que ceux qui sont formulés au Codex, ce qui exclut l'emploi de la glycose; 2° qu'il doit être permis aux fabricants de vendre, comme sirop d'agrément, les mélanges qu'ils jugeront convenables, pourvu que les dénominations sous lesquelles ils les vendent n'indiquent ni une préparation du Codex plus ou moins modifiée, ni une autre préparation que la véritable; que l'usage de la glycose ne doit pas être interdit, mais que, pour éviter toute confusion, les sirops qui en contiendraient devraient porter la dénomination commune de sirop de glycose, à laquelle on ajoutera telle autre dénomination spécifique. » — Voyez aussi une ordonnance du préfet de police du 25 juillet 1852. Mais ces actes administratifs ne peuvent avoir force de loi; ils n'ont pour but et pour effet que de guider les fonctionnaires publics dans les poursuites à exercer, et laissent aux tribunaux toute liberté d'appréciation.

Les pharmacies anglaises établies en France vendent un certain nombre de remèdes *patentés* : ce sont des remèdes pour la vente exclusive desquels le gouvernement anglais a délivré des brevets. Si ces remèdes, quoique non formulés dans le Codex officiel français, ont leurs formules publiées et connues, il serait difficile de les assimiler à des remèdes secrets. — Le sieur Leroy, tenant une pharmacie anglaise à Boulogne et délivrant ces remèdes patentés, fut traduit devant le tribunal correctionnel. Mais le tribunal : « Considérant que la composition de la plupart des médicaments saisis se trouve décrite dans la *Pharmacologie* de Gray et dans celle de Paris; que dès lors ils ne peuvent être considérés comme secrets, le renvoie » (1^{er} déc. 1826).

D'autre part, la Cour de Paris a déclaré que les pilules Morison n'ayant pas été légalement autorisées en France, constituaient un remède secret :

Un Anglais avait inventé, il y a plus de cinquante ans, les pilules dites *pilules Morison* qu'il vendait en Angleterre revêtues de la marque du Stamp-Office, sorte de bureau du timbre qui, d'après la loi anglaise, confère aux inventeurs de remèdes, moyennant une taxe, le droit exclusif de les vendre. Morison avait établi des dépôts en France; des difficultés s'étant élevées entre lui et un de ses dépositaires, il l'assigna devant le tribunal de la Seine; le dépositaire soutenait qu'il s'agissait d'un remède secret qu'on ne pouvait ni annoncer ni vendre et que par conséquent les conventions intervenues entre les parties ne pouvaient produire aucun effet. M. Morison répondait que, sur la demande de plusieurs pharmaciens de Boulogne, le ministre de l'agriculture et du commerce avait autorisé l'introduction en France des pilules Morison ainsi que de plusieurs autres remèdes anglais; que cette autorisation, annoncée dans une lettre du ministre au président de la chambre de commerce de Boulogne, en date du 7 juillet 1873, annonçait que l'école de pharmacie avait été consultée, qu'elle avait émis un avis favorable et que l'introduction aurait lieu moyennant le paiement d'un droit de douane conformément à la loi du 27 mars 1817 sur les médicaments composés à l'étranger; que la vente était donc licite ainsi que les conventions intervenues à ce sujet. Mais ce système n'a pas prévalu devant la Cour de Paris qui: « Considérant qu'il n'est pas contesté que la formule d'après laquelle les pilules Morison ont été préparées n'est point insérée au Codex; que ce médicament n'a point été soumis à l'examen de l'Académie de médecine, et que le ministre de l'agriculture et du commerce n'en a point autorisé la préparation, l'annonce et le débit; qu'en conséquence, il doit être considéré comme remède secret; que, d'ailleurs, la qualité de remède secret a été justement appliquée aux pilules Morison par plusieurs décisions judiciaires, notamment par un jugement du tribunal correctionnel de la Seine du 17 juin 1863; par un jugement du tribunal de commerce de la Seine du 2 décembre suivant, et par un arrêt de la Cour d'appel de Dijon du 17 août 1853; que la vente et l'annonce des remèdes secrets sont prohibées et punies par les art. 32 et 36 de la loi du 21 germinal an XI, la loi du 29 pluviôse an XIII, le décret interprétatif du 25 prairial an XIII et le décret du 3 mai 1850; qu'en mettant en vente lesdites pilules et en annonçant ladite vente, soit par des circulaires, soit par des étiquettes apposées sur les boîtes qui les contiennent, Evrard et Morison commettent cumulativement le double délit réprimé par les lois et décrets ci-dessus rappelés; qu'un produit pharmaceutique, exploité à l'état de remède secret, et dépouillé de toutes les garanties légales, malgré le dépôt d'une marque ou étiquette, ne saurait constituer un droit à la protection de la loi, ni servir de fondement à une action en justice contre les tiers pour atteinte à ce droit; que pour conserver cette déchéance de toute action en justice, Evrard et Morison invoquent en vain la loi de douane du 27 mars 1817, qui, ayant pour but de tarifer à l'importation les médicaments étrangers reconnus nécessaires ou utiles par l'école de pharmacie, n'a pu avoir pour effet de modifier en faveur desdits médicaments les dispositions générales des lois antérieures sur l'annonce et le débit des produits pharmaceutiques; que, s'il en était ainsi, ladite loi accorderait aux médicaments d'origine étrangère des immunités refusées aux médicaments de provenance française par les lois sur la matière; que d'ailleurs la loi du 27 mars 1817 reste sans application possible devant le décret du 3 mai 1850, dont les dispositions générales et absolues imposent aux remèdes de toute origine, pour qu'ils cessent d'être secrets, un ensemble de formalités, dont la principale est l'approbation de l'Académie de médecine; qu'Evrard et Morison ne sont pas plus fondés à se prévaloir d'une autorisation du directeur des douanes de Boulogne, accordée à certains médicaments étrangers, après examen de l'école supérieure de pharmacie, laquelle autorisation a bien pu permettre l'importation des pilules Morison, mais non effacer le caractère de remède secret que leur avaient reconnu les trois décisions précitées; considérant, enfin, que ladite autorisation, en date du 7 mars 1876, restera sans influence sur ce caractère de remède secret attaché en 1868 au médicament qui faisait à cette époque l'objet de la convention dont les intimés demandent l'exécution et dont la nullité résulte de tout ce qui précède; qu'il serait contraire à la loi, à la morale et à l'ordre public que les intimés pussent obtenir des dommages-intérêts à raison de la concurrence, même déloyale, qu'ils auraient subie dans la perpétration d'un double délit; que leur action était donc non recevable et devait être repoussée, même d'office, par les premiers juges; déclare Morison et Evrard non recevables dans leur demande » (Paris, 30 nov. 1876; *Gaz. des trib.* du 4 janvier 1877).

Un arrêt de la Cour de Metz du 11 février 1857 (Sir. 58. 2. 690) a décidé « qu'on doit considérer comme remèdes secrets ceux qui ne peuvent être compris dans aucune des quatre catégories suivantes : 1° les remèdes dont la formule est inscrite au Codex et que les pharmaciens préparent à l'avance pour les conserver

dans leur officine, ou remèdes officinaux; 2° ceux composés sur prescriptions spéciales d'un médecin, ou remèdes magistraux; 3° ceux achetés et rendus publics par le gouvernement conformément aux décrets des 18 août et 26 déc. 1810; 4° ceux dont la formule a été, avec l'assentiment des inventeurs ou possesseurs, publiée dans le *Bulletin de l'Académie de médecine*, sur l'avis de cette compagnie, et après approbation du ministre de l'agriculture et du commerce, en exécution du décret du 3 mai 1850; que, toutefois, il n'y a pas lieu de qualifier remèdes secrets, bien que ne rentrant dans aucune des quatre catégories ci-dessus spécifiées, soit les médicaments présentés comme nouveaux et désignés sous un nom différent de celui sous lequel ils étaient connus, s'ils sont composés suivant la formule insérée au Codex; soit les compositions dont la nouveauté et le mérite consistent dans une modification peu importante, telle qu'un meilleur mode de préparation officinale, ou un perfectionnement dans l'emploi des substances élémentaires du remède ou dans le dosage des quantités, ou une légère amélioration à la formule indiquée au Codex, ou l'addition d'une substance bénigne employée comme excipient adjuvant ou véhicule; soit les compositions chimiques, hygiéniques, odontalgiques, cosmétiques, alimentaires ou autres qui ne doivent pas entrer au corps humain en qualité de médicaments, ou qui, bien que susceptibles d'être employées accidentellement comme médicaments, n'ont pas cette destination d'une manière exclusive, tels que certains sirops qui appartiennent à la fois à l'usage économique et à l'usage médical, et dont la vente est opérée par les confiseurs, liquoristes ou distillateurs aussi bien que par les pharmaciens et droguistes; qu'il n'importe que dans l'annonce de ces diverses compositions on leur attribue une efficacité et des vertus médicinales qui leur donneraient l'apparence d'un remède et les feraient accepter à ce titre par le public, s'il est constant d'ailleurs qu'on n'y peut voir un véritable médicament et si les termes menteurs ou hyperboliques de l'annonce ne donnent lieu ni au délit d'escroquerie ni à celui de tromperie sur la nature de la marchandise; qu'ainsi il n'y a pas lieu de considérer comme remèdes secrets ni l'élixir tonique antiglaireux du docteur Guillé, ni le sirop ferreux de Dusourd, ni le sirop de Flon, ni les biscuits Pinel; mais que l'on doit qualifier de remèdes secrets le sirop pectoral de Lhoste ainsi que la poudre et les pastilles de Patterson; que la vente du sirop de Briant, en supposant qu'il soit un remède secret, est licite en raison des autorisations obtenues et que, d'ailleurs, ce sirop ne constitue qu'une boisson adoucissante. » Le procureur général s'est pourvu en cassation contre cet arrêt qui contient en effet plusieurs propositions contraires à la jurisprudence, mais ce pourvoi fut repoussé par une fin de non-recevoir. Voyez dans le *Journal du Palais*, à la date de l'arrêt de la Cour de Metz, un remarquable rapport de M. le conseiller Grand.

Toutes ces décisions si variées et si souvent contradictoires indiquent suffisamment les difficultés que rencontrent les tribunaux, et leurs efforts pour appliquer la loi d'une manière pratique, pour assurer la santé publique tout en évitant des vexations inutiles, et en tenant compte d'habitudes plus fortes que les lois: c'est ainsi que nous voyons les tribunaux ne pas considérer comme remèdes secrets les compositions dont le mérite et la nouveauté consistent dans une modification peu importante à la formule du Codex, telle qu'un meilleur mode de préparation officinale, ou un perfectionnement dans l'emploi des substances élémentaires du remède, ou dans le dosage des quantités, ou une légère amélioration à la formule indiquée au Codex, ou l'addition d'une substance bénigne employée comme excipient ou véhicule. Mais n'est-ce pas là ouvrir la porte à l'arbitraire, rendre les tribunaux juges de questions qui sortent de leur compétence, exposer les pharmaciens et les inventeurs de remèdes à une incer-

titude fâcheuse, et ne faut-il pas revenir à rappeler que pour les remèdes nouvellement découverts et pour lesquels une autorisation n'aurait pas été obtenue avant les décrets de 1810, on doit encore aujourd'hui considérer, en principe, comme remèdes secrets toute préparation non inscrite au Codex dont la recette n'a pas été publiée par le gouvernement, conformément au décret du 18 août, ou dans le *Bulletin de l'Académie de médecine*, conformément au décret du 3 mai 1850. — La circulaire adressée le 2 novembre 1850, à l'occasion de ce nouveau décret, par M. Dumas, ministre de l'agriculture et du commerce, est importante, parce qu'elle indique quel était alors l'état de la jurisprudence, et trace la ligne de conduite à suivre lors des visites prescrites par la loi :

Monsieur le préfet, la législation et la jurisprudence concernant l'exercice de la pharmacie, en ce qui touche l'annonce et la vente des remèdes secrets, sont depuis longtemps une cause d'embarras pour l'administration, d'hésitation et de doute pour les jurys médicaux, de décisions opposées et contradictoires pour les tribunaux. Cependant la haute jurisprudence de la Cour de cassation semblait avoir fixé les idées et les principes. Suivant cette jurisprudence, on doit entendre par *remède secret* toute préparation qui n'est point inscrite au Codex ou qui n'a point été composée par un pharmacien pour un cas particulier, ou enfin qui n'a pas été spécialement autorisée par le gouvernement. La même jurisprudence a établi en outre qu'on ne doit considérer ni comme remèdes ni comme médicaments les préparations simplement hygiéniques, qui sont parfois tout aussi bien du domaine du confiseur ou du parfumeur que de celui du pharmacien : telles sont les pâtes pectorales de guimauve, de jujube, de Regnaud et autres, l'eau de Cologne et de Portugal, l'eau de mélisse des Carmes. — Les jurys médicaux, en présence de la jurisprudence de la Cour de cassation, se sont trouvés dans l'obligation de sévir contre plusieurs préparations médicinales dont l'utilité avait été consacrée déjà par l'expérience clinique, et dont les avantages avaient été reconnus par l'Académie de médecine. Les inventeurs ou possesseurs de ces préparations invoquaient en vain leur bonne foi, l'approbation des corps scientifiques, la publicité donnée à la composition de ces médicaments, et l'usage général qui en était fait par les hommes de l'art ; les jurys médicaux et même les parquets trouvaient une contravention dans l'annonce et la vente de ces médicaments. — L'administration a dû se préoccuper, dans l'intérêt des inventeurs sérieux et de la santé publique, des difficultés sans cesse renaissantes, et qui toutes prenaient leur source dans l'application rigoureuse de la jurisprudence : elle s'est demandé si les remèdes qui avaient été accueillis par l'Académie de médecine, dans l'intervalle écoulé entre leur approbation et leur insertion au Codex, devaient et pouvaient être assimilés à des remèdes secrets, et si, par suite, on devait en poursuivre les annonces et la vente. — L'Académie de médecine consultée a émis un avis par suite duquel j'ai été amené à proposer à la signature du président de la République les décrets ci-joints, qui décident que les remèdes reconnus comme nouveaux et utiles par l'Académie de médecine cesseront d'être considérés comme remèdes secrets, et pourront être, en conséquence, vendus librement par les pharmaciens, en attendant que la recette en soit insérée dans la nouvelle édition du Codex, lorsque les formules approuvées par mon ministère, conformément à l'avis de l'Académie, auront été publiées dans le *Bulletin* de cette compagnie savante. — Vous le voyez, ce décret a pour but de concilier les exigences salutaires de la loi avec les intérêts des inventeurs sérieux de choses utiles, les garanties précieuses données à la santé publique avec les progrès non moins précieux de l'art. Si ce décret ne change rien à la législation, l'esprit dans lequel il a été conçu doit éclairer les jurys médicaux dans la conduite qu'ils auront à tenir, et prévenir les difficultés et les divergences d'opinions qui s'étaient produites. Il est bien entendu que l'annonce et la vente des remèdes secrets continueront à être poursuivies par les jurys médicaux, auxquels même vous devez recommander de redoubler de surveillance. Mais le décret du 3 mai 1850 ayant eu pour but de modifier la jurisprudence de la Cour de cassation, en ce qui concerne les remèdes nouveaux reconnus utiles, les jurys médicaux seront, par les soins de mon département, tenus au courant des remèdes qui, autorisés en vertu du décret du 3 mai 1850, pourront être annoncés et vendus légalement. Quant à ceux qui ont été dans ces derniers temps, et antérieurement au décret, l'objet de rapports favorables de l'Académie de médecine, et qui sont, on peut le dire, passés dans la pratique, tels que les pilules de Vallet, les bains ferrugineux de Drouet-Boissière, le lactate de fer de Gélis et Conté, le citrate de magnésie de Rogé, le couso, remède contre le ténia, rapporté d'Abyssinie par Rochet d'Héricourt, la poudre de charbon végétal de Belloc, ceux-là me semblent aujourd'hui à l'abri de toutes poursuites, et ne peuvent être assimilés à des remèdes secrets. — Veuillez donc recommander aux jurys médicaux de n'apporter aucune entrave à l'annonce et à la vente des médicaments qui, depuis la promulgation du Codex, auront été, ainsi que ceux dont l'énumération est faite ci-dessus, approuvés par l'Académie de médecine, soit avant, soit depuis le décret du 3 mai 1850, et dont les formules ou procédés de fabrication insérés dans son *Bulletin* auront été, conformément audit décret, soumis à mon approbation.

démie de médecine, soit avant, soit depuis le décret du 3 mai 1850, et dont les formules ou procédés de fabrication insérés dans son *Bulletin* auront été, conformément audit décret, soumis à mon approbation.

C'est donc par une violation évidente de la loi que l'on voit chaque jour annoncer dans les journaux, et même dans les recueils spéciaux, une foule de remèdes nouveaux dont la formule ne se trouve ni dans le Codex ni approuvée par l'Académie, aux termes du décret de 1850 ; si des poursuites étaient exercées, elles devraient nécessairement amener des condamnations.

La vente et l'annonce de remèdes secrets sont prohibées ; mais *quelle est la peine prononcée contre ceux qui contreviennent à ces prohibitions ?* Ici encore les décisions contradictoires abondent. Deux textes de la loi de germinal défendent la vente et l'annonce : — Les pharmaciens, dit l'art. 32, ne peuvent vendre aucun remède secret ; — toute annonce ou affiche imprimée, dit l'art. 36, qui indiquerait des remèdes secrets, sous quelques dénominations qu'ils soient présentés, est sévèrement prohibée ; ceux qui se rendent coupables de ce délit seront punis conformément à l'art. 83 du Code des délits et des peines (c'est-à-dire par la loi du 29 pluviôse an XIII, ainsi que nous l'avons vu).

Ainsi, pour l'annonce des remèdes secrets, une peine est formellement édictée par l'art. 36 ; pour la vente, au contraire, l'art. 32 n'en contient aucune, et l'on en a tiré la conséquence que la vente des remèdes secrets, en tant que remèdes secrets, n'est pas punie. Sans doute, dit-on, lorsque cette vente a lieu par un individu non pharmacien, elle est réprimée, mais en vertu de la loi générale qui punit la vente de toute espèce de remèdes par tout autre qu'un pharmacien, c'est-à-dire par l'art. 6 de la déclaration de 1777 encore en vigueur, ou, selon d'autres, ainsi que nous l'avons expliqué page 744, par la loi du 29 pluviôse ; la peine est prononcée alors, non pour vente de remèdes secrets, mais pour exercice illégal de la pharmacie, pour vente de remèdes sans qu'il y ait à rechercher si le médicament est ou non secret. Si donc la vente a lieu par des pharmaciens, comme, d'une part, ils ne peuvent être poursuivis pour exercice illégal de la pharmacie, pour vente de médicaments ; comme, d'autre part, l'art. 32, en leur défendant de vendre des remèdes secrets, ne prononce pas de peine, on ne peut leur en appliquer aucune. On arrive ainsi à cette conséquence, que l'annonce d'un remède secret par un pharmacien ou par tout autre est punie dans tous les cas, que la vente de ce remède est frappée d'une peine quand elle est faite par un individu non pharmacien, mais qu'elle n'est pas atteinte quand elle est faite par un pharmacien, que celui-ci peut vendre impunément un remède qu'il ne peut impunément annoncer. Cette bizarrerie, ajoute-t-on, ne doit pas faire hésiter ; si c'est une lacune de la loi, il en existe bien d'autres et il n'appartient pas au juge de la combler ; il n'est pas permis de dire que l'art. 36 punissant l'annonce punit à plus forte raison la vente ; quand la loi pénale punit un fait, elle le dit expressément, et l'on reproduit ici les arguments que nous avons déjà présentés page 759. Y a-t-il d'ailleurs une analogie complète entre l'annonce et la vente par un pharmacien ? La vente faite par un pharmacien sans publicité, et toujours sous sa responsabilité, d'un remède qu'une réclame n'a pas fait connaître et qu'il ne délivre qu'à la personne qui vient le lui demander, et qui a pu en constater elle-même les bons résultats, présente-t-elle autant d'inconvénients qu'une annonce répandue dans le public, et allant partout donner à ce remède une célébrité de commande ? La circulaire ministérielle du 2 novembre 1850 place, il est vrai, sur la même ligne l'annonce et la vente, mais

elle ne peut avoir d'autre force que d'indiquer l'opinion du ministre, et de nombreuses décisions judiciaires repoussent toute assimilation.

Trablit, pharmacien, avait été condamné, le 30 décembre 1843, par le tribunal de la Seine, pour vente de remède secret; mais la Cour: « Considérant que l'art. 32 de la loi de germinal, qui défend aux pharmaciens de vendre des remèdes secrets, ne contient aucune sanction pénale; que l'art. 36 ne punit tout débit au poids médicinal, toute distribution de drogues et préparations médicamenteuses, que sur les théâtres, places publiques, foires et marchés, d'où il suit que c'est à tort qu'on a fait à Trablit, sur ce chef, l'application de l'art. 36 et de la loi du 29 pluviôse, met l'appellation au néant, en ce que, pour la mise en vente et le débit des remèdes, il a été fait application dudit art. 36 » (Paris, 9 mars 1844).

Blancart, pharmacien, et Félix Dehaut, non pharmacien, étaient traduits pour annonce et vente de remèdes secrets; le tribunal de la Seine avait rendu, le 5 mars 1844, le jugement suivant: « Attendu que l'art. 36, prohibant toute annonce, prohibe à fortiori la vente; que cela résulte, non-seulement de l'esprit de la loi, mais de l'art. 1^{er} du décret du 25 prairial an XIII, qui considère comme portée par l'art. 36 la prohibition d'annoncer et de vendre; des décrets et de l'avis du Conseil d'État, des 18 août et 26 décembre 1810 et 9 avril 1811, qui, loin d'en permettre le débit, établissent au contraire de la manière la plus évidente la défense de les vendre; attendu que les dispositions de l'art. 36 sont générales et doivent s'appliquer aux pharmaciens comme aux autres; — attendu que Dehaut, n'étant pas pharmacien, a débité et vendu deux remèdes secrets; que Blancart a vendu un remède secret; condamne Dehaut et Blancart à 500 fr. d'amende, par application de l'art. 36 de la loi de germinal, du décret du 25 prairial an XIII et de l'art. 6 de la déclaration du 25 avril 1777. » — Sur l'appel, la Cour: « Attendu que Félix Dehaut, non pharmacien, a vendu et débité des compositions pharmaceutiques et a ainsi contrevenu à l'art. 6 de la déclaration de 1777; considérant que Blancart a mis en vente et vendu un médicament qui doit être considéré comme remède secret, qu'il a ainsi contrevenu à l'art. 32, mais que cette infraction n'est punie par aucune disposition de la loi; que le décret du 29 pluviôse, qui détermine la peine à appliquer dans le cas de l'art. 36, n'en contient aucune contre les contraventions de l'art. 32; met le jugement dont est appel au néant, en ce qu'il condamne Dehaut et Blancart par application de l'art. 36; décharge Blancart des condamnations; et faisant à Dehaut l'application de l'art. 6 de la déclaration de 1777, ordonne que le jugement à son égard sortira effet » (Paris, 13 juill. 1844; voy., dans le même sens, Paris, 24 décembre 1831, aff. Royer et Duhomme, et 1^{er} déc. 1842, aff. Josseau; — Montpellier, 11 avril 1836, aff. Labourey; — trib. de Boulogne-sur-Mer, 1^{er} déc. 1826, aff. Leroy).

Mais cette opinion n'est pas celle de la Cour de cassation, et les Cours d'appel elles-mêmes décident aujourd'hui que l'art. 36 punit la vente comme l'annonce des remèdes secrets et s'applique aux pharmaciens comme à toutes autres personnes. Nous avons vu d'ailleurs que la jurisprudence tend maintenant à décider que les prohibitions formulées par la loi de germinal, lorsque cette loi ne prononce pas de peine, ont leur sanction dans la législation antérieure (voy. p. 750). Soutenir que la défense faite par l'art. 32 aux pharmaciens de vendre des remèdes secrets n'est pas réprimée par l'art. 36, ce serait donc les exposer à voir prononcer contre eux les pénalités plus sévères de l'ancienne législation; en fait, c'est la pénalité de l'art. 36, c'est-à-dire la loi de l'an XIII, que l'on applique à tous ceux, pharmaciens ou non, qui *vendent* des remèdes secrets.

Ainsi à l'occasion d'un individu non pharmacien, la Cour de cassation, appelée à se prononcer trois fois sur des faits reprochés à la même personne, a trois fois appliqué ces principes, les 26 juin 1835, 16 décembre 1836 et 18 janvier 1839: « Considérant que l'art. 36, en prohibant leur indication par annonces et affiches, a prohibé à plus forte raison leur distribution et leur vente de quelque manière qu'elles soient faites; que cette double prohibition, qui résulte de l'esprit de l'art. 36 et de l'interprétation rationnelle de son texte, est d'ailleurs reconnue et consacrée par le décret du 25 prairial an XIII, puisque l'art. 1^{er} de ce décret considère comme portée par l'art. 36 de la loi de germinal la défense d'annoncer et de vendre des remèdes secrets; que le décret du 18 août 1810, loin de modifier cette disposition de l'art. 36 et d'autoriser la vente des remèdes secrets qui ne seraient pas indiqués par annonces ou affiches, a fait cesser l'effet des permissions accordées aux inventeurs et propriétaires desdits remèdes pour les débiter; que le préambule de ce décret et la combinaison de ces divers articles établissent, d'une manière non équivoque, la défense de vendre, à l'avenir, des remèdes simples ou composés dont l'auteur voudrait tenir la composition secrète...; qu'il est établi, en fait, que Labourey, inventeur d'un remède secret, dit *principe auxiliaire du régime vital*, a vendu et débité divers paquets de ce remède; que les faits prouvent que le défendeur, non pharmacien et non autorisé à vendre le remède dont il s'agit, a vendu un remède secret et contrevenu à l'art. 36 de la loi de germinal; que la Cour de Nîmes, en le renvoyant des poursuites, a fait une fausse interprétation de l'art. 36 de la loi du 21 germinal, du décret du 25 prairial an XIII et de celui du 10 août 1810, et a expressément violé ledit art. 36, casse l'arrêt de Nîmes du 13 nov. 1835 » (Cass., chamb. réunies, 16 déc. 1836, aff. Labourey.)

Le sieur Couvert, ayant distribué le même *auxiliaire vital*, la Cour d'Aix: « Attendu que, si la vente des remèdes secrets est prohibée aux pharmaciens par l'art. 32 de la loi de germinal, elle doit l'être aux personnes qui n'offrent aucune garantie à la société; que l'art. 36 prohibe sévèrement toute affiche ou annonce, que l'affiche ou l'annonce ne constitue qu'une tentative de vente ou un moyen de publicité pour obtenir du débit; que le législateur qui a interdit la tentative ne peut avoir toléré la vente; d'où il suit que la prohibition de l'article précité s'applique au débit des remèdes secrets; que Couvert a *vendu* ou *gratuitement distribué* un remède secret, ce qui constitue le délit prévu par l'art. 36 de la loi de germinal et de la loi du 29 pluviôse an XIII, le condamne à 50 francs d'amende » (Aix, 4 janv. 1838; *id.*, Paris, 18 sept. 1851; — Cass., 20 janv. 1855 — 3 mai 1866).

De même il a été jugé que les peines prononcées pour l'annonce et la *vente* des remèdes secrets s'appliquent à plus forte raison encore aux pharmaciens: « Attendu que c'est faussement interpréter la loi que de soutenir que la prohibition de vendre ou de mettre en vente des remèdes secrets est dépourvue de sanction pénale à l'égard des pharmaciens; qu'en effet cette prohibition devait être et a été prononcée par la loi d'une manière impérative et absolue, sans restriction quant aux divers remèdes secrets qui seraient vendus, mais aussi sans exception aucune quant aux personnes qui pourraient les vendre; qu'il serait étrange que les pharmaciens fussent les seuls qui pussent impunément vendre des remèdes secrets, lorsque c'est par eux que se fait la vente de presque tous les remèdes secrets... et que l'art. 32 leur a expressément interdit de pareilles ventes; que si la sanction pénale d'une défense aussi importante ne se rencontre pas dans cet art. 32, elle se trouve dans l'art. 36 de la même loi et dans la loi du 29 pluviôse qui, en défendant, sous les peines qu'elles déterminent, à

des remèdes secrets, être lui-même poursuivi comme son complice, c'est la loi

tous individus toute annonce et affiche et par conséquent toute vente ou mise en vente de remèdes secrets, ont nécessairement compris, dans des expressions aussi générales et aussi absolues, les pharmaciens eux-mêmes comme toutes autres personnes; qu'ainsi l'expression de la loi est conforme à sa pensée; elles s'accordent pour ne pas laisser violer impunément par toute une classe de citoyens une prohibition faite dans de hautes vues d'intérêt public et qui ne peut être efficace qu'à la condition d'être respectée de tous » (Rouen, 11 janv. 1844, aff. Johnson et Duvignau). — Sur le pourvoi, la Cour: « Attendu que la disposition de l'art. 36 qui prohibe l'annonce est générale et s'applique aux pharmaciens, comme à tous autres; que cette disposition doit être entendue d'après le décret du 25 prairial an XIII, comme interdisant en même temps la vente de ces remèdes; que l'art. 32 ne peut fournir un motif d'admettre une exception en faveur des pharmaciens, puisque, au contraire, il établit contre eux, d'une manière plus spéciale, la même prohibition...; rejette » (Cass., 18 mai 1844; Dall. 45. 1. 18).

Le sieur Des..., pharmacien, était poursuivi pour avoir vendu un remède secret; la Cour: « Attendu que la solution, dans une certaine quantité d'eau, de 10 grammes d'iode de potassium vendue à Delacroix pour faire passer ses boutons, doit être considérée comme une préparation médicinale qui n'est ni inscrite au Codex, ni composée sur ordonnance de médecin, ni autorisée par le gouvernement, qu'elle constitue, par suite, un remède secret, et que Des..., en vendant ce remède, a commis le délit prévu par l'art. 36 et puni par la loi du 29 pluviôse an XIII; que si l'art. 36 ne parle que de toute annonce de remèdes secrets, il doit être entendu, d'après le décret du 25 prairial an XIII, comme interdisant en même temps la vente de ces remèdes; que cette disposition est générale et s'applique aux pharmaciens comme à tous autres » (Douai, 1^{er} août 1860). — « Sur le moyen tiré de ce que la loi ne prononce aucune peine contre le pharmacien pour annonce et vente de remèdes secrets, dit encore un arrêt de la Cour de cassation rejetant un pourvoi formé contre un arrêt de la Cour de Paris du 13 février 1867: Attendu que les prescriptions de l'art. 36 sont conçues en termes généraux; qu'elles n'admettent aucune exception, qu'elles doivent par conséquent s'appliquer aux pharmaciens comme à tous autres, si ce n'est même mieux encore » (Cass., 17 août 1867; Dall. 68. 1. 44; Sir. 68. 1. 232; — *id.*, Dijon, 17 août 1853; Dall. 53. 2. 196).

La jurisprudence, qui admet que la vente est punie comme l'annonce, décide aussi que la *mise en vente*, la *détention* par un pharmacien, dans son officine ou dans les lieux qui en dépendent, sont frappées de la même peine. C'est là ce qui a été décidé par l'arrêt de la Cour de Rouen, du 11 janvier 1844, qui, dans le considérant qui précède celui que nous avons déjà rappelé, s'exprime ainsi: « Attendu qu'il résulte du texte et de l'esprit de la loi, qu'en défendant l'annonce et l'affiche des remèdes secrets, on a défendu à fortiori la distribution; que lorsqu'il s'agit d'individus exerçant la profession de marchands tels que les pharmaciens, l'exposition ou mise en vente dans leurs magasins ou officines établit une présomption légale de vente; que cette présomption reste entière, lors même que des pharmaciens auraient placé les remèdes secrets dans les lieux attenants à leur pharmacie, et même dans leur cave; car quelques-uns des sirops saisis ont pu être ainsi placés pour les mieux conserver ou pour les soustraire à la surveillance de la police, et, dans tous les cas, ils restaient sous la main et à la disposition des pharmaciens; que sans cela la loi deviendrait impuissante »; et par la Cour de cassation, le 18 mai 1844, rejetant le pourvoi de ce chef: « Attendu que la loi de germinal, prohibant non-seulement la vente,

mais aussi l'annonce des remèdes secrets, en a nécessairement prohibé aussi la mise en vente; qu'il y a mise en vente par la seule présence de ces remèdes dans les magasins ou officines où se vendent habituellement des drogues ou médicaments; que cette règle doit particulièrement trouver son application dans la cause où les demandeurs n'avaient acheté les remèdes secrets dont il s'agit que pour les revendre » (*Id.*, Dijon, 17 août 1853, aff. Delarue; — Paris, 4 juill. 1862, aff. Hogg). Voy. tome I^{er}, page 754 et tome II, page 759.

De même encore pour les médecins, l'annonce ou la vente faite par eux d'un remède secret est punie par l'art. 36 et la loi du 29 pluviôse: « Attendu que la disposition de l'art. 36 est conçue en termes généraux; qu'elle ne contient aucune distinction et doit par conséquent s'appliquer aux médecins comme à tous autres » Cass., 16 décembre 1837, aff. Giraudeau, C. Baget; — *id.*, 20 janvier 1855). — Il importerait peu évidemment que l'auteur de l'infraction à la loi réunit à la fois les diplômes de médecin et de pharmacien (Cass., 12 juin 1852, aff. Blanc, voy. p. 803). Le tribunal de la Seine avait condamné, le 12 décembre 1845, le docteur Denis de Saint-Pierre à 500 francs d'amende, pour vente de remède secret, par l'application de l'art. 36 de la loi de germinal et de l'art. 6 de la déclaration de 1777; sur l'appel, la Cour: « Attendu que Denis de Saint-Pierre a vendu et débité, par l'entremise de Douhin, pharmacien, un remède secret; que ce fait constitue une contravention à l'art. 36 de la loi de germinal, qui, prohibant l'annonce des remèdes secrets, prohibe de plus la vente et le débit, ainsi qu'il résulte, non-seulement de l'ensemble de la loi, mais aussi du décret du 25 prairial an XIII, qui, dans son art. 1^{er}, place sur la même ligne la prohibition de vendre et d'annoncer, comme résultant toutes les deux de l'art. 36 de la loi de germinal; que la peine applicable à cette contravention est celle portée par la loi du 29 pluviôse an XIII contre toutes personnes ayant contrevenu à la disposition de l'art. 36, et non celle prononcée par la déclaration de 1777; renvoie Denis de Saint-Pierre du chef des poursuites tendant à l'application de cette amende, le déclare coupable d'avoir vendu et débité des remèdes secrets, contrairement à l'art. 36 de la loi de germinal; appliquant cet article et la loi du 29 pluviôse, le condamne à 500 fr. d'amende, le jugement sortissant effet » (Paris, 26 févr. 1846).

Nous avons vu (p. 777) que si l'annonce et la vente d'un remède secret peuvent ne constituer qu'une infraction à la loi, ces deux faits peuvent aussi, dans certains cas, être considérés comme constituant deux infractions et entraîner deux condamnations (Cass., 3 mai 1866).

Nous avons vu, par l'arrêt de la Cour d'Aix du 4 janvier 1833 (voy. p. 819), que la distribution même gratuite d'un remède secret est punie comme la vente; la Cour de cassation a jugé dans le même sens le 18 juillet 1835, affaire Monnot.

Il peut y avoir lieu à condamnation, non-seulement contre celui qui a vendu le remède secret, mais encore contre son *complice*, lorsqu'il est établi que celui-ci a fourni le médicament dans le but de faire consommer la vente; c'est ainsi que dans une affaire analogue à celle ci-dessus jugée par la Cour de Paris le 26 février 1846, on pourrait, d'après la jurisprudence, condamner le pharmacien pour vente de remède secret, et le docteur (ou toute autre personne) qui a vendu par son entremise pour complicité; mais il ne faut pas considérer comme faits de complicité des actes qui constituent en réalité des faits principaux et indépendants. Celui qui vend des remèdes secrets à un tiers, sans s'inquiéter de ce que celui-ci en fera, ne peut, si ce tiers les revend et est poursuivi pour vente de remèdes secrets, être lui-même poursuivi comme son complice, c'est là un